



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle N° 2025-348

Pétitionnaire : Madame GUILLON Chloé

Nature de la demande : survol d'aéronef non motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national

Intitulé du projet : Vol-randonnée

Localisation : Cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016 réglementant les activités dites de vol libre dans le cœur du parc national du Mercantour

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 15 septembre 2025 par Monsieur BOLLADE Benjamin, pour le compte de Madame GUILLON Chloé,

Considérant que cette demande consiste en un vol-randonnée,

Considérant que cette pratique de vol libre est encadrée par les conditions prévues à l'arrêté n°2016-02 sus-visé et nécessite une autorisation individuelle délivrée par le Parc national du Mercantour ne pouvant excéder une durée de trois ans,

Considérant la nécessité de limiter l'impact de cette activité de loisirs sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages, ainsi que sur le caractère du parc,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame GUILLON Chloé, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée à pratiquer une activité de vol libre (vol-randonnée et vol-distance) à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016 annexé à la présente décision, à savoir :

2.1. Les zones et altitudes autorisées **pour le vol de randonnée** sont les suivantes :

- secteur au sud de Clai inférieur : décollage puis survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol. Atterrissage en-dehors du cœur du Parc ;
- secteur au sud, sud-ouest du col du Blainon : survol sans minimum altitudinal ;
- secteur au sud du Mont Mangiabo : décollage puis survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol. Atterrissage en-dehors du cœur du Parc.

2.2. **Les vols-distance** sont autorisés dans le cœur du Parc aux conditions suivantes :

- sur le secteur situé à l'est immédiat de la vallée de la Tinée à hauteur de Valabres, entre le Mont Giraud et le Mont Saint Sauveur, à l'exclusion du Cayre Frémus. La carte des limites de cette zone figure en annexe de l'arrêté n°2016-02 ;
- sans décollage ni atterrissage dans le cœur du Parc ;
- survol à une altitude supérieure à 300 mètres du sol.

Les cartes des limites des zones autorisées aux « vols de randonnée » figurent en annexe de l'arrêté n°2016-02 du 2 juin 2016.

2.3. Le bénéficiaire adopte un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation du cœur du parc national du Mercantour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 15 octobre 2025.

Article 4 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

A Nice, le 19 septembre 2025

La directrice*adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies : services territoriaux Vésubie, Tinée et Roya-Bevera

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.